



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°86 publié le 23/09/2014

086- RAA spécial du 23 septembre 2014

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2014251-0007 - Habitation insalubre située 1 rue de la Verzée à NOELLET (49520) Arrêté [Voir](#)

ARS DT 49

2014266-0001 - Arrêté n° Bcab 2014-440 du 23 septembre 2014 portant réquisition de l'officine de la pharmacie BERTHO sise 6 rue Choletaise à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450) pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

DDCS 49

2014265-0001 - Arrêté fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT). Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2014261-0006 - délégation majo de recouvrement et délais - Trésorerie de Longué Jumelles Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014265-0007 - Ban des Vendanges 2014 -n° 5 - Zone appellation d'origine contrôlée Anjou Saumur (n°2) Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Pacte de feu

2014248-0007 - Aménagements de la ZAC "Les Hauts du Couzé" Arrêté [Voir](#)

2014248-0008 - arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral D3-2001 N° 636 autorisant les travaux de restauration du gué de Souzay Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014262-0003 - arrêté réglementant la circulation sur A11, A87 et RD 52 lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement entre les échangeurs 14 et 15 de l'A87N sens 1 Angers Cholet pendant la nuit du 22 au 23 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE

2014265-0004 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/50 du 22 septembre 2014 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

2014265-0005 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/51 du 22 septembre 2014 portant subdélégation de signature (générale) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

2014265-0006 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/52 du 22 septembre 2014 portant subdélégation de signature (developpement economique et concurrence) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, pour le département du Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

2014265-0003 - Décision n° 2014/DIRECCTE/49/06 du 22 septembre 2014 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres (dans le domaine de l'inspection de la législation du travail) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Philippe ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Décision [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014258-0033 - Honorariat de maire pour Monsieur Jacques HY, commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014260-0009 - course cycliste organisée par M. Rodolphe SECHER à Brissac-Quincé le 28 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014261-0007 - Course cycliste organisée par M. Tony CHARRIER, épreuve: "pass/cyclisme D1 D2", "pass/cyclisme D3 D4" et "minimes" à Chabennes sur Loire, le 28 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014261-0008 - course pédestre "les foulées d'automne" à Beaucouzé, le 28 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014262-0004 - trec équestre organisé par M. Pascal PROU à Ecoufant les 27 et 28 septembre 2014 Arrêté [Voir](#)

2014265-0002 - syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine - modifications statutaires Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériat et du Développement Durable (DIDD)

2014185-0023 - arrêté d'enregistrement du 4 juillet 2014 donnant à M. le Secrétaire Général du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (SIBA) l'autorisation d'exploiter une blanchisserie au sein du Centre de Santé Mentale Angevin, situé route de Bouchemaine à SAINTE GEMMES SUR LOIRE Arrêté [Voir](#)

2014251-0006 - arrêté préfectoral délivré le 8 septembre 2014 par le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille et Vaine, portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vaine Arrêté [Voir](#)

2014261-0005 - Arrêté du 18 septembre 2014 complémentaire à l'arrêté n° 2014048-0001 du 17 février 2014 autorisant l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014251-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 08 Septembre 2014

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située 1 rue de la Verzée
à NOELLET (49520)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Logement insalubre
situé 1 rue de la Verzée à Noellet

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire, du 18 juin 2014, constatant l'insalubrité du logement situé 1, rue de la Verzée – 49520 Noellet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 août 2014 ;

Considérant que le logement présente des éléments de nature à porter atteinte à la santé des occupants, à savoir : absence d'isolation thermique efficace du logement ; installation électrique dangereuse ne présentant pas toutes les garanties de sécurité ; éclairage naturel insuffisant résultant de la présence d'une seule baie ouvrant sur l'extérieur (la porte d'entrée vitrée) ; présence d'une pièce aveugle faisant office de chambre ; absence de coin cuisine aménagé, présence uniquement d'un point d'eau ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Le logement n° 01, situé au rez-de-chaussée / accès Nord Est de l'immeuble situé 1, rue de la Verzée – 49520 Noellet (référence cadastrale A 1018), appartenant à Monsieur CLEMOT Christophe, domicilié 285 rue Saint-Léonard – 49000 ANGERS, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Toutes les pièces de vie doivent disposer de baies donnant sur un espace libre. Supprimer toute pièce de vie aveugle ;
- L'éclairage naturel au centre des pièces principales ou des chambres isolées doit être suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle. Il y a lieu de rétablir un éclairage naturel suffisant dans les pièces de vie ;
- Aménager un espace (cuisine ou coin cuisine) destiné à la préparation des repas ;
- Améliorer l'isolation thermique du logement.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté, ou avant toute nouvelle mise à disposition de ce logement à un autre occupant, à titre gracieux ou onéreux.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux et mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Noellet, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (déléataire des aides à la pierre), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires, le maire de Noellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 08 SEP. 2014

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014266-0001

signé par
François BURDEYRON

le 23 Septembre 2014

ARS DT 49

Arrêté n ° Bcab 2014-440 du 23 septembre 2014 portant réquisition de l'officine de la pharmacie BERTHO sise 6 rue Choletaise à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450) pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de Maine et Loire

**Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département d'Accès aux Soins de Proximité**

Arrêté n° : Bcab 2014-990

portant réquisition de l'officine de la pharmacie BERTHO sise 6 rue Choletaise à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450) pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de Maine et Loire.

ARRETE

**Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le préavis de grève à compter du 25 septembre 2014 déposé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) par un courrier en date du 10 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser par réquisition un service de garde des officines de pharmacie dans le département de Maine et Loire ;

CONSIDERANT le préavis de grève de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO), en date du 10 septembre 2014, indiquant qu'à compter du 25 septembre 2014 les gardes de nuit, dimanches et jours fériés ne seront plus assurés par les pharmaciens du département de Maine et Loire ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

www.ars.paysdelaloire.sante.fr - courriel : ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr

008

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la réquisition de l'officine de pharmacie BERTHO sise 6 rue Choletaise à SAINT MACAIRE EN MAUGES (49450) afin qu'elle effectue la garde dans la nuit du 25 au 26 septembre 2014.

Article 2 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée effective par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (Place Michel Debré 49934 ANGERS cedex 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine et Loire et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

La Chambre Syndicale des Pharmaciens du Maine et Loire est chargée d'assurer par les moyens habituellement mis en oeuvre (site internet, répondeur téléphonique) l'information en direction du grand public concernant le service de garde pendant la période susvisée.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Angers, le

23 SEP. 2014

LE PRÉFET


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0001

signé par
François BURDEYRON

le 22 Septembre 2014

DDCS 49

Arrêté fixant la liste des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale) signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté N° *2014265-0001*
fixant la liste des communes
(et des établissements publics de coopération intercommunale)
signataires d'un projet éducatif territorial

LE PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 08 juillet 2014 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes dont les noms suivent :

- Angers ;
- Bouchemaine ;
- Écuillé ;
- Noyant-la-Gravoyère ;
- Saint-Jean-de-Linières ;
- Saint-Martin-du-Fouilloux ;
- Soulaire-et-Bourg ;
- Trélazé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le directeur académique des services de l'Éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes (et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale) concernées.

Angers, le 22 SEP. 2014

Le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014261-0006

signé par
Cécile LEHEC

le 18 Septembre 2014

DDFIP 49

délégation majo de recouvrement et délais -
Trésorerie de Longué Jummelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de : LONGUE JUMELLES.

Adresse :16 Rue de l'Aumônerie BP 9 49160 LONGUE JUMELLES.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Longué-Jumelles

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

MME Marielle DUPUY controleure des finances publiques

ME Karine HALLARD controleure des finances publiques

M Jacques MERCERON..., Contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 800 euros;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 8 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Les délégataires,

MME Marielle DUPUY

MME Karine HALLARD

M Jacques MERCERON..

A ...Longué-Jumelles, le 18/9/2014
La comptable public,

Signé Cécile LEHEC


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 22 Septembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Ban des Vendanges 2014 - n ° 5 - Zone
appellation d'origine contrôlée Anjou Saumur
(n °2)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service d'Économie Agricole
SEA/BAN/2014-5

Objet : Ban des Vendanges 2014

N° 2014265-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,
VU les résultats des inventaires de maturités,
VU les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le ban des vendanges 2014 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

22 septembre 2014

- pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc*, *Cabernet Sauvignon*, *Chenin* et *Pineau d'Aunis* ;
- pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire issus des raisins provenant du cépage *Orbois* ;
- pour les vins à A.O.C. Anjou Gamay issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir à jus blanc*.

23 septembre 2014

- pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant des cépages

Grolleau gris, Grolleau noir et Pineau d'Aunis.

25 septembre 2014

- pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage *Chenin* et pour les A.O.C. Anjou, Saumur, Savennières, Savennières Coulée de Serrant et Savennières Roche-aux-Moines.

26 septembre 2014

- pour les vins rouges à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant des cépages *Grolleau noir et Pineau d'Aunis* ;
- pour les vins rouges à A.O.C. Saumur et Saumur-Champigny issus des raisins provenant du cépage *Pineau d'Aunis*.

29 septembre 2014

- pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou et Saumur issus des raisins provenant du cépage *Chenin*.

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée du PAYS NANTAIS :

22 septembre 2014

- pour les vins à A.O.C. Coteaux d'Ancenis issus des raisins provenant du cépage *Gamay noir*.

ARTICLE 2 :

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014248-0007

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

Aménagements de la ZAC "Les Hauts du
Couzé"



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de MAINE-et-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté 2014 n° 2014248-0007

ZAC LES HAUTS DU COUZÉ

Rubriques 2.1.5.0-1°
Commune de Beaucouzé

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande d'autorisation du 25 février 2013, complétée le 21 mai 2013, le 9 septembre 2013, le 13 décembre 2013, le 5 mars 2014 et le 23 avril 2014 pour l'aménagement de la ZAC « LES HAUTS DU COUZÉ », présentée par la commune de Beaucouzé ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un point de rejet du réseau d'eaux pluviales de la commune de Beaucouzé drainant une surface de 92 hectares en date du 14 avril 2014 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 mai 2014 prescrivant une enquête publique relative à l'aménagement de la ZAC « LES HAUTS DU COUZÉ », sur la commune de Beaucouzé du 19 juin 2014 au 19 juillet 2014 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 août 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 août 2014 ;

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté formulée par courrier du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Beaucouzé est autorisée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC « LES HAUTS DU COUZÉ » sur la commune de Beaucouzé.

Le projet est localisé à l'ouest du centre-ville de Beaucouzé. Il consiste à réaliser 570 logements (lots libres, maisons individuelles groupées et collectif).

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Modification d'un point de rejet drainant une surface de 92 hectares. Superficie du projet : 32,9 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées sont collectées par un réseau spécifique et transitent par des ouvrages de rétention dimensionnés pour réguler les débits mensuel, décennal et centennal avant rejet dans le réseau communal des eaux pluviales puis rejet au milieu naturel. Le bassin versant au point de rejet dans le milieu superficiel est de 92 ha environ.

2-1 – Volet quantitatif

Au niveau de la ZAC « LES HAUTS DU COUZÉ », les caractéristiques sont les suivantes :

Le coefficient de ruissellement moyen est de 0,33 % avant travaux et 0,54 % après travaux.

Les débits de fuite à respecter sont les suivants :

Bassin versant	Surface (ha)	Débit de fuite (1 mois) 0,3 l/s/ha	Débit de fuite (10 ans) 3 l/s/ha	Débit de fuite (100 ans) 6 l/s/h
BV1 ap	29,7	9 l/s	89 l/s	178 l/s
BV2 ap	1,6	/	3,6 l/s	7,2 l/s

Aménagement du bassin versant BV1 ap

La régulation est assurée par 19 noues en domaine public; 9 noues en îlots privés et 7 bassins de rétention.

Les 19 noues en domaine public collectent les eaux de ruissellement des voiries. Leur capacité totale de stockage est de 603 m³.

Les 9 noues en flots privés auront une capacité de stockage de 1155 m³. Les aménagements en domaine privé seront à la charge des aménageurs privés.

Chacun des 9 ouvrages de régulation prévus en domaine privé fera l'objet d'une note hydraulique soumise à validation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les 7 bassins de rétention pourront stocker 7649 m³.

La capacité de stockage totale est de 9407 m³.

Détail des volumes stockés par les bassins de rétention

Les régulations mensuelle, décennale et centennale sont assurées par les 7 bassins de rétention :

Les bassins n°1, 2, 3, 4 et 6 gèrent les pluies décennales et centennales.

Les bassins n°3 et 4 gèrent les pluies décennales.

Les bassins n° 5 et 7 gèrent les pluies mensuelles, décennales et centennales.

Bassin	Surface collectée (ha)	Volume stocké (m3)	Débit de fuite 1 mois (l/s)	Débit de fuite 10 ans (l/s)	Débit de fuite 100 ans (l/s)
1	1,24	284	/	5,2	8,4
2	2,89	469	/	9,7	19,3
3	15,3	1558	/	50	/
4	3,07	630	/	9,64	/
5	18,85	1899	5,2	57,7	100
6	26,8	2208	/	77	153,5
7	29,7	601	8,7	87,2	174,2
TOTAL		7649			

Aménagement du bassin versant BV2 ap

L'aménagement de ce secteur fera l'objet d'une note hydraulique soumise à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

L'aménagement des bassins versants BV3 ap et BV4 ap demeure inchangé.

2-2 – Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention.

Tous les bassins de rétention sont équipés en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation permettant de piéger les sédiments, d'une cloison siphonide, d'une vanne d'isolement.

ARTICLE 3 : SUIVI DES OUVRAGES

Un tableau de suivi de l'ensemble des ouvrages de rétention privés et publics réalisés sur la zone sera tenu à jour par le maître d'ouvrage et comportera pour chaque ouvrage les informations suivantes : surface desservie, surface imperméabilisée, surface du bassin, hauteur utile, volume utile associé à chaque ouvrage, diamètre des orifices de régulation et débits de fuite. Une copie de ce tableau sera transmise au service en charge de la police de l'eau à chaque évolution du remplissage de la zone.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET DES EAUX USEES

Les eaux usées de la ZAC seront reliées au réseau d'eaux usées de la ville de Beaucouzé, au droit de la rue des primevères, par un nouveau réseau séparatif interne à la ZAC. Le projet permettra la construction de 570 logements, représentant une charge d'environ 1425 EH sur la base de 2,5 EH par logement. Les eaux usées de la ville de Beaucouzé sont traitées par la station d'épuration de La BAUMETTE à ANGERS. Elles transiteront par les postes de refoulement « Grange aux Belles » à Beaucouzé et « Lac de Maine » à ANGERS

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques sont réalisés en période d'étiage, les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance du site.

L'entretien des engins est réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont effectués par les services techniques de la commune de Beaucouzé.

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement systématique et régulier des macro-déchets.
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés,
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée.
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire.
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an.
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.
- l'entretien des noues et fonds de bassins feront l'objet d'une attention vigilante, par tonte ou fauchage régulier, enlèvement ou gestion sur site des produits de la fauche.

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

ARTICLE 7 : MILIEUX AQUATIQUES, ZONES HUMIDES ET HABITATS

Des espèces protégées au niveau national ont été recensées sur le site au niveau des haies et des boisements relictuels : coléoptères (grand capricorne, lucane cerf-volant, rosalie des alpes) et un reptile (lézard des murailles).

S'il est porté atteinte aux aires de repos et d'alimentation d'espèces protégées, la destruction ou l'altération de ces milieux ne pourra s'envisager que dans le cadre d'une dérogation à la réglementation sur la protection des espèces. Toute destruction (spécimen ou habitat) ou intervention (déplacement) les concernant devra au préalable faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

La présence d'une zone humide aux abords de la mare située au sud du projet a été identifiée sur une surface de 1350 m². Cette zone humide est conservé suite à l'aménagement du site.

La zone fera l'objet, une fois par an, d'une fauche des roseaux et d'une fauche tardive des espaces en prairies à la fin de la floraison avec exportation des résidus de fauche.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement avant laquelle seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

Les documents devront notamment faire apparaître les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (cloisons siphonées, clapet..).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie est déposée en mairie de Beaucouzé.

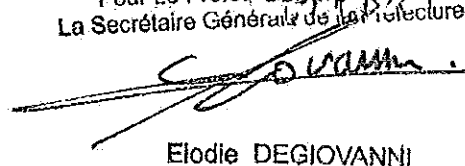
Un extrait, énumérant les principales prescriptions est affiché en mairie de Beaucouzé pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 18 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Beaucouzé, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 05 SEP. 2014
Pour Le Préfet, absent
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014248-0008

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 05 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral
D3-2001 N ° 636 autorisant les travaux de
restauration du gué de Souzay



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
de MAINE ET LOIRE
Service Eau Environnement Forêt

Arrêté 2014 n° 2014248-0008

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral D3-2001 n°636 du 27 août 2001 autorisant les travaux de restauration du gué de SOUZAY.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 autorisant le service maritime de navigation de NANTES à réaliser, pour le compte du ministère de l'environnement, des travaux de restauration du bras de SOUZAY sur les communes de PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR (commune déléguée de DAMPIERRE-SUR-LOIRE) ;

Vu la délibération n° 2013/130 DC du conseil communautaire de la communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la demande déposée le 15 mai 2014, relative à la modification de l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 sur la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY présentée par la communauté d'Agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT représentée par son Président, Monsieur Guy BERTIN ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 juillet 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 5 août 2014 ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéfice de l'autorisation accordée par l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001 est transféré à la communauté d'agglomération SAUMUR LOIRE DÉVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Guy BERTIN.

Article 2 :

NATURE DES TRAVAUX

Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté D3-2001 n°636 du 27 août 2001, intitulé « Nature des travaux » est modifié comme suit :

La cote du gué de "La Ferme du Port" est abaissée à la hauteur de 25,75 mètres NGF.

Article 3 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

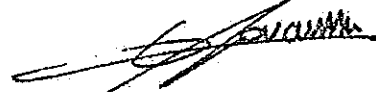
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairies de PARNAY, SOUZAY-CHAMPIGNY et SAUMUR (commune déléguée de DAMPIERRE-SUR-LOIRE).

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, Monsieur le Maire de PARNAY, Monsieur le Maire de SOUZAY-CHAMPIGNY, Madame le Maire délégué de DAMPIERRE-SUR-LOIRE, Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 SEP. 2014
Pour le Préfet absent,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014262-0003

signé par
Denis BALCON

le 19 Septembre 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A11,
A87 et RD 52 lors des travaux de
renouvellement de la couche de roulement
entre les échangeurs 14 et 15 de l'A87N sens 1
Angers Cholet pendant la nuit du 22 au 23
septembre 2014



Préfet de Maine-et-Loire

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2014-051

Arrêté 2014 262-0003

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 et l'A87

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gâtignolle (n°14)
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85, concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;

- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande présentée par COFIROUTE en date du 15 septembre 2014,
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 19 septembre 2014,
- VU l'avis de la société ASF en date du 15 septembre 2014,
- VU l'avis de la commune d'Ecouflant en date du 18 septembre 2014,
- VU l'avis du Conseil général en date du 18 septembre 2014,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 16 septembre 2014,

Considérant que dans le cadre de l'autorisation de mise en service de l'échangeur de Gatignolle, une nouvelle couche de roulement est à réaliser sur l'A87 entre les échangeurs 14 et 15 (parc des expositions) dans le sens 1 Angers ->Cholet.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de la mise en service de l'échangeur de Gatignolle, une nouvelle couche de roulement est à réaliser sur l'A87 entre les échangeurs 14 et 15 (parc des expositions) dans le sens 1 Angers->Cholet. Ces travaux sont prévus dans la nuit du 22 au 23 septembre 2014.

ARTICLE 2

Les travaux se dérouleront de la manière suivante :

Balisage : Voir planche de déviation (planche 1) en annexe

- Fermeture de la RD52 sens Nord-Sud à partir de la bretelle RD52 / A11 Angers
- Déviation du trafic Briollay / A11 Paris et A87N Cholet par le Bd de l'Industrie et le Bd de Monplaisir.
- Fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N
- Déviation de la circulation par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecouflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- Fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N
- Déviation de la circulation par la bretelle A11 Angers / Tiercé – ZI Ecouflant, le giratoire de la RD52, le Bd de l'Industrie et le Bd Monplaisir
- Neutralisation de la voie lente de l'A11 sens 2

Accès et sortie de chantier :

- Accès de chantier par la RD52 sens 1 neutralisée
- Accès de chantier par la voie lente de l'A11 sens 2 neutralisée
- Sortie de chantier par l'A87N sens 1

Durée :

- Nuit du 22/09 au 23/09/2014
- Fermeture de la RD52 sens Nord-Sud à partir de la bretelle RD52 / A11 Angers: Balisage de 20h30-5h00
- Fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N : Balisage de 20h30-6h00
- Fermeture de la bretelle A11 Paris / A87N : Balisage de 20h30-6h00

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

ARTICLE 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 6

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 8

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le président du Conseil général,
Le maire de la ville d'Angers,
Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 19 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0004

signé par
Michel RICOCHON

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/50 du
22 septembre 2014 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
ALEXANDRE, responsable de l'Unité
territoriale DIRECCTE de Maine et Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/50

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DIRECCTE/218 du 1^{er} septembre 2014 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'article 11 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer à compter du 1^{er} octobre 2014 les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/45 du 2 septembre 2014.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0005

signé par
Michel RICOCHON

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/51 du
22 septembre 2014 portant subdélégation de
signature (générale) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
ALEXANDRE, responsable de l'Unité
territoriale de Maine et loire



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/51

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale du Maine et Loire, à l'effet de signer à compter du 1^{er} octobre 2014, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2012, à l'exception des matières listées aux paragraphes X à XIII de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ALEXANDRE, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Sophie DEMARET, directrice du travail,
- Agnès JOURDAN, directrice adjointe du travail,
- Bruno JOURDAN, directeur adjoint du travail.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Patrice CADEAU, inspecteur du travail
- Arnaud DETTON, inspecteur du travail
- Jean POCHE, inspecteur du travail
- Virginie BILLES, inspectrice du travail
- Béatrice DEBORDE, inspectrice du travail
- Isabelle DETTON, inspectrice du travail
- Sabine GALLARD, inspectrice du travail
- Gabrielle MARADAN inspectrice du travail
- Laure QUERTELET, inspectrice du travail
- Marie GICQUAUD, inspectrice du travail
- Lucie FOUCAT, inspectrice du travail

pour les attributions définies à l'article 1^{er}, à l'exclusion de celles afférentes à la gestion du personnel.

ARTICLE 4 :

Une délégation de signature est conférée à madame Sylvie MORICHON, attachée principale d'administration, pour les matières suivantes :

- Titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation,
- Procès-verbaux de sessions de validation pour l'obtention d'un titre professionnel, d'un certificat de compétences professionnelles ou d'un certificat complémentaire de spécialisation,
- Habilitation des professionnels leur donnant la qualité de jury pour les titres professionnels, les certificats de compétences professionnelles et les certificats complémentaires de spécialisation,
- Notification des décisions positives de recevabilité des demandes des candidats à la validation des acquis de l'expérience,
- Enregistrement des contrats d'apprentissage du secteur public,
- Dérogations au nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément par un maître d'apprentissage du secteur privé,
- Dérogations aux conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage,

- Agréments délivrés par le Préfet, après avis du directeur territorial de l'ARS, aux exploitants de débits de boissons accueillant des apprentis mineurs,
- Enregistrement des contrats de Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE).

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

L'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/34 du 1^{er} juillet 2014 et toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE du Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0006

signé par
Michel RICOCHON

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/52 du
22 septembre 2014 portant subdélégation de
signature (developpement economique et
concurrence) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, pour le département du Maine
et loire

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/52

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du département de Maine et Loire n° 2012240-0007 du 27 août 2012 portant délégation de signature en matière administrative à M. Michel RICOCHON, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Jean-Baptiste AVRILLIER M. Rémi MORILLEAU	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Adjoint au directeur du Pôle 3E
Missions mentionnées à l'article 2-2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Ghislaine CAMAZON M. Laurent BOUTIN M. Guillaume CAROFF	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspecteur principal
Missions mentionnées à l'article 2-2.2	M. Patrick EPICIER	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Patrick EPICIER M. Antonio AVILA	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Attaché économique
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Joseph COEDEL	Attaché principal d'administration centrale

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département du Maine et Loire, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points X à XII de l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2012 susvisé de la préfecture de Maine et Loire portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/17 du 3 juin 2014.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014265-0003

signé par
Michel RICOCHON

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE

Décision n ° 2014/ DIRECCTE/49/06 du 22 septembre 2014 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres (dans le domaine de l'inspection de la législation du travail) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Philippe ALEXANDRE, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2014/DIRECCTE/UT 49/ 06

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

- VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2014 portant nomination de M. Philippe ALEXANDRE sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée, à compter du 1^{er} octobre 2014, à Monsieur Philippe ALEXANDRE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département du Maine et Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail L. 6225-6 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise

L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées

Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6; R. 4533-7 du code du travail	Dérogação à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogação à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogação à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Article 85 du décret du 28/09/1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige; demande d'effectuer des essais complémentaires
Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale

ARTICLE 2 :

M. Philippe ALEXANDRE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 1^{er} juillet 2014, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 22 septembre 2014

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014258-0033

signé par
François BURDEYRON

le 15 Septembre 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honorariat de maire pour Monsieur Jacques
HY, commune de SAINT MACAIRE EN
MAUGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_432
2014258_0033

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle VOLANT, Maire de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, le 20 août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques HY, ancien maire de la commune de SAINT MACAIRE EN MAUGES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 septembre 2014

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014260-0009

signé par
Régis DUFERNEZ

le 17 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

course cycliste organisée par M. Rodolphe
SECHER à Brissac- Quincé le 28 septembre
2014



PRFET DE MAÎNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DRCL n° 2014260-0009

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue le 26 juin 2014 de M. Rodolphe SECHER représentant « le comité des fêtes de Brissac-Quincé » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Brissac-Quincé, le 28 septembre 2014 ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service entretien exploitation des routes du département et des maires des communes concernées ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Rodolphe SECHER est autorisé à organiser une course cycliste à Brissac-Quincé, le 28 septembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- la circulation routière s'effectue dans le sens de la course.
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

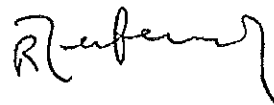
ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Rodolphe SECHER.

Fait à Angers, le 17 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.



Grand Prix de Brissac-Quincé - 28/09/2014

Liste des signaleurs

Nbe	Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	N° permis de conduire
1	SECHER Rodolphe	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	920349101289
2	DENIS Michel	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000751570448
3	COQUARD Michel	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000273838
4	POMMEAU Claude	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000187093
5	PERDRIAU Paul	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000198001
6	BOUTIN Jean-Louis	00/01/1900	0	Brissac Quincé	000000272517
7	DUBAS Gérard	00/01/1900	0	Brissac Quincé	000000293867
8	LOISEAU Claude	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000155426
9	GUERIN Georges	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000299805
10	RITOUET Gérard	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000151482
11	PLANCHET Marcel	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	760449101431
12	GUYARD Marcel	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000288737
13	REVEILLERE Laurent	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	820849100139
14	RAIMBAULT Pierrette	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000282747
15	RAIMBAULT Julie	00/01/1900	0	La Bohalle	921249100114
16	LATOUCHE Louis	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000255876
17	FOUCHERAUD Denis	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	770249101349
18	DUBOIS Claude	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000185775
19	PERROCHES Patrick	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	761186300624
20	SIGOGNE Michel	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000248210
21	JURET Bernard	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000143413
22	RIGAUDEAU Gérard	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000154430
23	MARCEAU Robert	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000159336
24	BLOUIN Guy	00/01/1900	0	Brissac Quincé	970149100199
25	FORGEARD Gérard	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000158430
26	AUFFRAY Jean-Claude	00/01/1900	0	Brissac Quincé	000000199212
27	GODINEAU Didier	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	780949101085
28	BOURGAULT Gérard	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000258383
29	SALMON Christophe	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	791143104529
30	GUEFFIER Gaston	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000165712
31	MESLIF Pierre	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000191137
32	RICHARD Serge	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	000000318552
33	FURION Pascal	00/01/1900	0	Brissac-Quincé	820857902748
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					

51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					

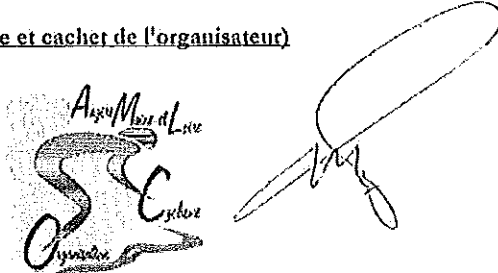
Je soussigné(e) Nom Prénom, Qualité: MARITEAU Patrice, Secrétaire

Organisateur de la manifestation mentionné ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Angers le 20/08/2014

(Signature et cachet de l'organisateur)



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrice Mariteau'. To the left of the signature is an official stamp. The stamp is circular and contains the text 'Angers' at the top, 'SEC' in large letters in the center, and 'Secrétaire' at the bottom. There is also some smaller, less legible text at the bottom of the stamp.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0007

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Course cycliste organisée par M. Tony
CHARRIER, épreuve: "pass'cyclisme D1 D2",
"pass'cyclisme D3 D4" et "minimes" à
Chalonnnes sur Loire, le 28 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n°2014261-0007

Autorisant une course cycliste

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 et A.331-37 à A.333-42 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande de M. Tony CHARRIER représentant «Team Chalennes Cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste «Pass'cyclisme D1 et D2», une course cycliste «Pass'cyclisme D3 et D4» et une course cycliste «Minimes» à Chalennes sur Loire, le 28 septembre 2014;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du maire de Chalennes sur Loire;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Tony CHARRIER est autorisé à organiser les courses cyclistes «Pass'cyclisme D1 et D2», une course cycliste «Pass'cyclisme D3 et D4» et une course cycliste «Minimes» à Chalennes sur Loire, le 28 septembre 2014;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1, de panneaux type K10 et de sifflets.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

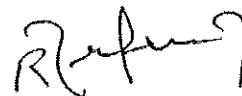
ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public doivent être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de Chalonnes sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tony CHARRIER.

Fait à Angers, le 18 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 11

Révision :

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°D1/04-1082 relatif aux épreuves sportives sur la voie publique.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Compléter le dispositif par les mesures spécifiques prévues dans l'arrêté préfectoral n°D1/04-1082 relatif aux épreuves sportives sur la voie publique.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défilbrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

SIGNALEURS

INFORMEL ET D'ADRESSE DE L'EPREUVE

Course Départementale de 23 dont mobiles : 3
 Course Départementale de 23 dont mobiles : 3 organisée par le Team Chalennes Cyclisme

NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance	Signalneur
Malinge Gérard	28/11/1951	La Pommeraye	9 avenue du paradis 49620 La Pommeraye	355178 Le 5/03/1973	Signalneur :1
Malinge Vincent	11/12/1980	Beaupréau	9 avenue du paradis 49620 La Pommeraye	980749100037 Le 16/10/2008	Signalneur :2
Malinge Laurent	14/01/1978	Beaupréau	9 avenue du paradis 49620 La Pommeraye	950849100437 Le 23/07/1996	Signalneur :3
Bourgault Gérard	3/04/1957	Angers	La berdelière 49570 Montjean sur Loire	7600949100499 Le 26/01/2007	Signalneur :4
Jacky Gallard	13/01/66	Chalennes	Le Breil, Les Quatre Routes 49120 La Jumellière	830449103557 Le 29/11/2012	Signalneur :5
Bazoge Christian	6/02/1951	Louviers(27)	3 allée de l'armangé 49290 Chalennes sur Loire	229956 Le 9/11/1971	Signalneur :6
Cherbuy Mathieu	1/10/1994	Beaupréau	11 allée séringas 49290 st Laurent de la plaine	110249100005 16/10/2012	Signalneur :7
Charrier Yvon	28/11/1946	Etusson	4 chemin des coteaux 79150 étusson	137330 Le 17/01/2003	Signalneur :8
Guérin Rémy	5/10/1961	Teillé	La petite angevine 49620 La Pommeraye	790244100323 Le 14/01/1980	Signalneur :9
Dabin Jean-Marie	1/02/1955	Chalennes	4 rue croix de la bourgonnière 49290 Chalennes sur Loire	363115 Le 22/06/1973	Signalneur :10
Gautier Yohann	22/06/1977	Beaupréau	Vacherie maubert 49410 st Florent le vieil	950244400100 Le 12/07/1995	Signalneur :11
Seguin Arnaud	1/01/2002	Sachan kun (Corée du sud)	19 allée de l'auxence 49123 ingrandes	920185210034 Le 7/02/1994	Signalneur :12
Bonseigent Christian	23/10/1966	St martin du bois	Rue rené basin 49620 la Pommeraye	841253100894 1/02/2011	Signalneur :13
Biju Guy	5/08/1944	Poitiers	8 allée comte d'isambert 49290 Chalennes sur Loire	135747 Le 15/11/1964	Signalneur :14
Meunier-j-claude	9/05/1946	Stain(93)	14 allée du guet 49290 Chalennes sur Loire	751249460058 Le 30/10/1964	Signalneur :15

Cestron Michel	5/12/1947	Angers	1 rue des quatre moulins 49290 Chalonnes sur Loire	310838 Le 29/06/1970	Signaleur :16
Grenouilleau Roger	6/12/1941	Chemillé	Les petite fresnais 49290 Chalonnes sur Loire	178973 12/06/1961	Signaleur :17
Grimault Roger	8/06/1941	Botz en Mauges	1 rue bourteux 49290 Chalonnes sur Loire	216819 Le 6/03/1964	Signaleur :18
Rocoboy Bernard	5/05/1947	Langourla(22)	426 rue airaux de grésigné 49290 Chalonnes sur Loire	470r Le 29/01/1966	Signaleur :19
Leroux J-Jacques	17/02/1960	Drancy	24 avenue j-j rousseau 93blanc Mesnil	801093221283 Le 10/03/1981	Signaleur :20
Lefrançois Timothée	20/02/1981	Viré	Rue Carnot 49290 Chalonnes sur Loire	990849101167 Le 11/01/2002	Voiture :1
Miment Bruno	28/05/1966	Paris 14ème	26 avenue du 11 novembre 49620 la Pommeraye	840191200424 13/08/1984	Voiture :2
Pineau didier	2/04/1969	Beaupréau	2 rue ballinsloé 49620 Chalonnes sur Loire	861049104195 Le 21/10/2008	Voiture :3
Baudry martial	30/05/1970	Cholet	10 rue du petit bois 49620 Chalonnes sur Loire	87124910829 Le 22/09/2004	Podium :1
Guérin Samuel	21/02/1986	Angers	10 rue pierre chenu 49620 la Pommeraye	30949100545 Le 30/04/2004	Podium :2
Barbot Sébastien	16/03/1974	Angers	1 la gailloiere 49620 la Pommeraye	911149100316 le 17/10/2012	Secouriste :1
Marquis Thierry	19/12/1970	Cholet	15 rue de l'onglée 49290 Chalonnes sur Loire	890472300143 Le25/05/1990	Secouriste :2

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : CHARRIER Tony Président organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIE que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Chalonnes sur Loire, le 12/07/2014 signature
(signature et cachet de l'organisateur)

TEAM CHALONNES CICLISSE
Association Lot 1901
NR W4931012784

SIGNALIFURS

INHUILE ET DATE DE L'EPREUVE

Nombre de signaleurs : 20 dont mobiles : 3
 Course Minimes du 28/09/2014 organisée par le Team Chalennes Cyclisme

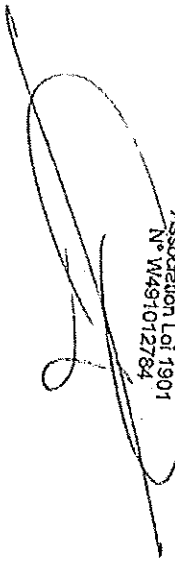
NOM - PRENOM	Date de naissance	Lieu de naissance	ADRESSE	Numero du permis de conduire et date de delivrance	Signaleur
Mathieu cherbuy	1/10/1994	Angers	11 allée seringas 49290 st Laurent de la plaine	110249100005 Le16/10/2012	Signaleur :1
Arnaud seguin	1/01/2002	Sachan kun (Corée du sud)	19 allée de l'auxence 49123 ingrandes	920185210034 Le 7/02/1994	Signaleur :2
Jean jacques leroux	17/02/1960	Drancy	24avenue j-j roussseau 93000 blanc Mesnil	801093221283 Le10/03/1981	Signaleur :3
Yohann gautier	22/06/1977	Beaupréau	Vacherie maubert 49410 st Florent le vieil	950244400100 Le12/07/1995	Signaleur :4
Gérard baurigault	3/04/1957	Angers	La berdelière 49570 Montjean sur Loire	760949101499 Le 26/01/2007	Signaleur :5
Jean marie dabin	1/02/1951	Chalennes	4 rue croix de la bourgonnière 49290 Chalennes	365115 Le22/06/1973	Signaleur :6
Grimault Roger	8/06/1941	Botz en Mauges	1 rue bouteux 49290 Chalennes sur Loire	216819 Le216819	Signaleur :7
Rémy Guérin	5/10/1961	teillé	La petite angevine 49620 la Pommeraye	790244100323 Le14/01/1980	Signaleur :8
Plaud Gérard	21/12/1946	jumelliere	341 rue de l'herbe vive 49290 Chalennes sur Loire	4707r 29/01/1966	Signaleur :9
Jacky Gallard	13/01/66	Chalennes	Le Breil, Les Quatre Routes 49120 La Jumellière	830449103557 Le 29/11/2012	Signaleur :10
Bouffandeau Thierry		Montréal(canada)	La basse ile 49290chalennes sur Loire	840149102095 Le 11/08/2011	Signaleur :11
Malinge Gérard	28//11/1951	La Pommeraye	9 avenue du paradis 49620 la Pommeraye	355178 Le 5/03/1973	Signaleur :12
Malinge Vincent	11/12/1980	Beaupréau	9 avenue du paradis 49620 la Pommeraye	980749100037 Le16/10/2008	Signaleur :13
Malinge Laurent	14/01/1978	Beaupréau	9 avenue du paradis 49620 la Pommeraye	950849100437 Le23/07/1996	Signaleur :14
Meunier J-Claude	9/05/1946	Stains (93)	14 allée du guet 49290 Chalennes sur Loire	75124946058 Le30/101964	Signaleur :15

Biju Guy	5/08/1944	Doussay (86)	8 allée comte d'isambert 49290 Chalonnes sur Loire	135747 Le 15/11/1962	Signaleur :16
Bazoge Christian	6/02/1951	Louvier(27)	3 allée de l'armangé 49290 Chalonnes sur Loire	229356 Le 9/11/1971	Signaleur :12
Bruno mimant	28/05/1966	Paris 14ème	26 avenue du 11 novembre 49620 la Pommeraye	840191200424 Le13/08/84	Voiture : 1
Timothée lefrançois	20/02/1981	viré	Rue Carnot 49290 Chalonnes	990849101167 Le 11/01/2002	Voiture :2
Didier pineau	2/04/1969	Beaupréau	2 rue ballinaloé 49290 Chalonnes	861049104195 Le21/10/2008	Voiture :3
Martial baudry	30/05/1970	Cholet	17rue du sablon 38300 bourgoin	871249101829 Le 22/09/2004	Podium :1
Samuel Guérin	21/02/1986	Angers	10 rue pierre cheuu 49620 la Pommeraye	30949100545 Le30/04/2004	Podium :2
Sébastien barbot	16/03/1974	Angers	1 la gaillotiere 49620 la Pommeraye	911149100316 Le17/10/2012	Secouriste :1
Thierry marquis	19/12/1970	Cholet	15rue de l'onglée 49290 Chalonnes	890472300143 Le25/05/1990	Secouriste :2

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : **CHARRIER Tony** Président organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIÉ** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis c conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A Chalonnes sur Loire, le 12/07/2014 signature
(signature et cachet de l'organisateur)

TEAM CHALONNES CYCLISME
Association Loi 1901
N° W491012784





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0008

signé par
Régis DUFERNEZ

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

course pédestre "les foulées d'automne" à
Beaucouzé, le 28 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DRCL n°2014261-0008
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-37 à A331-42;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande reçue de M. Antoine HUMEAU représentant l'association « CACS » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée «les foulées d'automne» à Beaucouzé, le 28 septembre 2014 ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du maire de Beaucouzé ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Antoine HUMEAU est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «les foulées d'automne» à Beaucouzé, le 28 septembre 2014 ;

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de haute visibilité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et doit être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

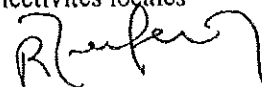
ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire de Beaucouzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine HUMEAU.

Fait à Angers, le 18 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition :
- 06/04/2011.

FICHE GUIDE N° 11

Révision :
- 06/02/2013

Courses cyclistes et pédestres

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des coureurs en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Maire(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
6 avenue du Grand Périgné CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

N° Poste	N° Permis de Conduire	NOM	Prénom	Adresse
1	900949100599	ONILLON	Alain	3 Sq de la Sariette 49070 Beaucouzé
1	850244400172	PALUSSIÈRE	Pascal	10 Imp Verveine 49070 Beaucouzé
1	761186300624	PEROCHES	Patrick	27 hameau Ecobue 49070 Beaucouzé
1	7848080149	VOISINE	Michel	4 Allée des chênes 49070 Beaucouzé
2	940249100039	BENARD	Joël	15 rue des Colbris 49070 Beaucouzé
2	760193210293	GOYET	Raymond	7 Sq Gabrielle Côtette 49070 Beaucouzé
3	266749	GISLARD	Claude	1 Allée des Noux 49070 Beaucouzé
3	231650	GUILLOUCHE	André	2 Hameau de l'Ecobue 49070 Beaucouzé
4	226936	TJOU	Roger	6 rue des Alouettes 49070 Beaucouzé
4	641/66	TRONCY	Gilbert	12 Sq Berthe Morisot 49070 Beaucouzé
5	326167	BOURGEAIS	Jean Paul	3 rue du Calvaire 49070 Beaucouzé
5	751185200579	DUBE	Jean Joseph	1 rue du Calvaire 49070 Beaucouzé
5	751144202413	FORTIN	Patrick	3 rue des Eperviers 49070 Beaucouzé
5	751195320835	PRELLIER	Gérard	11 rue Verger 49070 Beaucouzé
6	831149102385	BRUNET	Bertrand	7 rue des graviers 49330 Juvardel
6	300306	GINGUE	Michel	48 rue de la Mancharderie 49070 Beaucouzé
6	404581	LABARRE	Serge	56 rue de la Mancharderie 49070 Beaucouzé
6	850149100509	PEIGNER	Jérôme	3 r. Cézarderie 49070 BEAUCOUZE
7	142056	BESNARD	Joseph	La pâquerette 49070 St Lambert la Potherie
7	830849101137	HUET	Christophe	17 r des Ormes 49070 BEAUCOUZE
7	840717310987	PALLAT	Thierry	5 r de la Cézarderie 49070 Beaucouzé
7	352777	QUIGNON	Gilles	13 Sq Claude Debussy 49070 Beaucouzé
8	237124	GUINNEBAULT	Jean Claude	5 rue des Alouettes 49070 Beaucouzé
9	930949100109	BEILLARD	Yohann	5 rue des Charmes 49800 Brain/l'Aurthion
10	75/2226290	DA SILVA	Denis	26 sq Hector Berlioz 49070 Beaucouzé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014262-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 19 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

trec équestre organisé par M. Pascal PROU à
Ecouflant les 27 et 28 septembre 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

DRCL n°2014262-0004

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R 331-17-2 et A 331-37 à A 331-42 ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2014 par Mme Pascal PROU représentant l'association «Association Fanouine des Amis du Cheval» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un trec équestre les 27 et 28 septembre 2014 à Ecoouflant ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite, mentionnant la garantie en matière de manifestation équestre ;

Vu les avis du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du maire d'Ecoouflant,

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurité de la fédération française d'équitation en date du 8 août 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Pascal PROU représentant l'association «Association Fanouine des Amis du Cheval» est autorisée à organiser le trec équestre des 27 et 28 septembre 2014 à Ecoouflant.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation.

Article 2 - Le règlement doit être rappelé aux participants avant le départ.

Les cavaliers doivent respecter les règles du code de la route sur les sections du parcours ouvertes à la circulation.

Le port du casque ou de la bombe est obligatoire pour tous les cavaliers. Ils doivent respecter les propriétés traversées.

Les cavaliers doivent prêter une attention particulière aux autres usagers.

Tous les équidés doivent être identifiés (puce électronique), accompagnés du document d'identification (carnet SIRE) et vaccinés contre la grippe équine. En cas de nécessité, les organisateurs doivent faire appel au cabinet vétérinaire le plus proche ou de garde ou de leur vétérinaire sanitaire.

Les chefs d'équipe doivent être en possession du présent arrêté.

En cas d'accident, les secours publics doivent être sollicités en composant le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers (tél 18 ou 112).

Article 3 - Des signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être équipé de gilet de haute visibilité et muni de fanion de type K1.

La signalisation temporaire doit être posée et entretenue par l'organisateur. En cas de dégradation du revêtement, les organisateurs doivent se charger des travaux de remise en état.

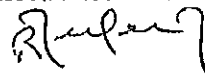
Les organisateurs doivent veiller au nettoyage de la chaussée après les épreuves.

Article 4 - Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de la météorologie nationale, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 - la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département et le maire d'Ecouflant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal PROU.

Fait à Angers, le 19 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ

ANNEXE 2

SIGNALEURS

INTITULE ET DATE DE L'ÉPREUVE

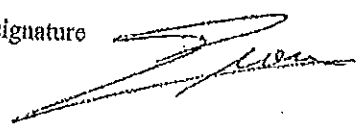
TREC AFAC 2014
les 27 et 28 Septembre 2014

Nombre de signaleurs : 10 dont mobiles : 2

NOM - PRENOM	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Bréheret Frédéric	la plé chaussée 49220 Le Lion d'Angou	88024 189700 189 27/02/1990
Bréheret Soizic	la plé chaussée 49220 Le Lion d'Angou	26046 3000 67 16/03/1986
Cordier Nadine	1 rue des Bacheliers 49330 Marigné	79049 100705 11/06/1979
Priou Ida	Belle Ecuille 49220 Pruville	94414 9100 930 22/06/1945
Oules Stéphanie	La Garde 49250 Beaumont en Vallée	97072 32000 79 21/05/1997
Berton Nicolas	La Garde 49250 Beaumont en Vallée	95103 72010 19 21/05/1997
Hilariet Agathe	4 Rue Mirabeau 49000 Angers	96113 43000 90 27/11/1998
Hilariet Grégory	4 Rue Mirabeau 49000 Angers	94124 9100 588 13/03/1997
Prout Pascal	La Meignerie 47370 St Clément Place	475473 27/06/1973
Creignou Fabrice	la Hte Chandrie 49520 La Tramblaye	980709 401478 10/02/1997

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : PROU Pascal Président AFAC
organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus CERTIFIÉ que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.
Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.

A St Clément, le 22/08/2014..... signature
(signature et cachet de l'organisateur)



ASSOCIATION FANQUINE
DES ANIS DU CHEVAL
AFAC - MAIRIE - FENEU
49460 20241249747



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Septembre 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

syndicat mixte de gestion du parc naturel
régional Loire Anjou Touraine - modifications
statutaires



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

syndicat mixte de gestion du parc naturel
régional Loire Anjou Touraine -
modifications statutaires
arrêté n° 2014 265.0002

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 817 du 2 septembre 1996 autorisant la création du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, modifié par l'arrêté D3-2008 n° 260 du 24 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 09-126 du 21 décembre 2009 prononçant la dissolution de la communauté de communes de la Confluence au 31 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire n° 13-63 du 13 novembre 2013 prononçant la fusion des communautés de communes « de la Rive gauche de la Vienne », « Rivière-Chinon-Saint Benoit », « du Véron » dont est issue la communauté de communes « Chinon Vienne Loire » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Arrête :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 susvisé, fixant la liste des groupements intercommunaux qui adhèrent au syndicat mixte de gestion du parc naturel Loire Anjou Touraine est remplacée par les dispositions suivantes :

(...)

Etablissements publics de coopération intercommunale du département d'Indre-et-Loire :

- communauté de communes du Bouchardais
- communauté de communes du Pays de Bourgueil
- communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau
- communauté de communes Chinon Vienne Loire

Etablissements publics de coopération intercommunale du département de Maine-et-Loire :

- communauté d'agglomération Saumur Loire Développement
- communauté de communes de Beaufort en Anjou
- communauté de communes du Gennois
- communauté de communes Loire-Longué
- communauté de communes de la région de Doué la Fontaine
- communauté de communes Vallée Loire Authion

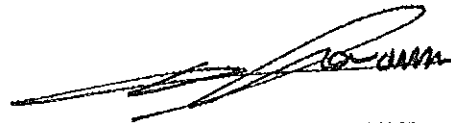
Les autres dispositions de cette annexe demeurent inchangées.

Article 2 : L'arrêté n° 2014122-0005 du 2 mai 2014 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, les présidents des conseils régionaux des Pays de la Loire et du Centre, les présidents des conseils généraux de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014185-0023

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 04 Juillet 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté d'enregistrement du 4 juillet 2014
donnant à M. le Secrétaire Général du
Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie
Angevin (SIBA) l'autorisation d'exploiter une
blanchisserie au sein du Centre de Santé
Mentale Angevin, situé route de Bouchemaine
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

ENREGISTREMENT
Syndicat Interhospitalier
de Blanchisserie Angevin (SIBA)
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

DIDD – 2014185 - 0023

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-n°1033 du 17 décembre 1986 réglementant l'exploitation des installations du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) et notamment une installation de combustion et un dépôt aérien de liquides inflammables et une blanchisserie ;
- VU** la demande d'enregistrement formulée en date du 16 décembre 2013 par le Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie Angevin (SIBA) afin de procéder à la régularisation de sa situation administrative et d'être autorisé à augmenter la capacité de traitement de linge de la blanchisserie sise au Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n° 1 du 7 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 10 février 2014 et le 10 mars 2014 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 4 février 2014 et le 28 mars 2014 ;
- VU** le rapport du 3 juin 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet nécessite les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier :

- Article 2.1.1 : aménagement de l'article 14 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif au local chaufferie.
-
- Article 2.1.2 : aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
- Article 2.1.3 : aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif au rejet des eaux pluviales.
- Article 2.2.1 : renforcement et complément de l'article 51 point IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relevant de la rubrique 2340, relatif à la surveillance et réduction des émissions sonores.

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le SIBA, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2011 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur (vocation hospitalière, sanitaire, médicale).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire .

CHAPITRE 1.1 ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.2 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1. Titulaire de l'autorisation

Les installations du Syndicat Interhospitalier de blanchisserie angevin (SIBA), dont le siège social est situé sur le site du Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations sont localisées sur le site du Centre de Santé Mentale Angevin, route de Bouchemaine , à SAINTE-GEMMES-SUR LOIRE (49130). Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2.2. Prescriptions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-86-n°1033 du 17 décembre 1986 sont abrogés.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 1-La capacité de lavage du linge étant supérieure à 5 T/j	<u>Blanchisserie:</u> Capacité maximale de lavage de linge à terme : 9 T/j	E

E : enregistrement,

Article 1.3.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, au cœur du CESAME à Sainte-Gemmes-sur-Loire, en limite de la commune, sur la parcelle AN 122 du plan cadastral. La surface totale occupée par les bâtiments du SIBA représente 2010 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3.3. Caractéristiques des installations

Le SIBA a pour activité principale le blanchissage (lavage, repassage et transport) du linge des établissements relevant du champ sanitaire et social et notamment le linge du CESAME. La capacité maximale de traitement de linge est de 9 tonnes/ jour.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une blanchisserie avec un tunnel de lavage, 4 machines à laver et 1essoreuse, 3 séchoirs vapeur et 3 séchoirs à gaz, 4 machines comprenant une engageuse, une sécheuse/ repasseuse (alimentée en gaz), 2 plieuses et un empileur, un tunnel de finition),
- une chaufferie pour la production de vapeur fonctionnant au gaz de ville et avec une puissance thermique nominale de 1,78 MW,
- de compresseurs d'air d'une puissance cumulée de 55 kW.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ DE LA BLANCHISSERIE AU REGIME D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à la vocation des terrains d'emprise fixée par les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir un usage d'activités industrielles.

CHAPITRE 1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'applique aux installations, l'intégralité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement

au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté les articles 14, 15, 20 et 33.

CHAPITRE 1.7 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 14, 15, 20 et 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 COMPLEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales de l'article 51 point IV. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 sont complétées ou renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Local chaufferie"

En lieu et place des dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes applicables :

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, isolé du bâtiment de stockage ou d'exploitation de la blanchisserie par une distance minimale de 50 m.

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, matériaux incombustibles M0 (ou euro-classe A2 s1 d0).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de la chaufferie est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans l'installation utilisant un combustible gazeux, exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. La chaufferie est équipée d'un dispositif de détection d'incendie avec report de l'alarme à un poste de surveillance.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340: " Moyens de lutte contre l'incendie "

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est dotée des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

→ **Système d'alerte**

Un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

→ **Plan des locaux**

Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

→ **Extincteurs**

Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

→ **Poteau incendie**

A minima trois appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, ayant une capacité unitaire minimale de 60 mètres cubes par heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ils sont implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 110 mètres d'un des appareils et dans tous les cas à moins de 400 mètres. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, devra être mise en place. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Le débit total disponible en toute circonstance est au minimum de 180 m³/h pendant une durée de deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Rejet des eaux pluviales "

En lieu et place des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique (réseaux d'eaux pluviales du CESAME) qui est raccordé au réseau d'eaux pluviales communal.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation du réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre et d'entretien de ces dispositifs.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.2.1. Complément de l'article 51 point IV. de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif à la rubrique 2340 : " Surveillance et réduction des émissions sonores "

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée afin de s'assurer du respect des niveaux sonores précisés au point I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Les mesures du niveau de bruit résiduel sont effectuées lors de l'arrêt des installations en des points représentatifs de la présence de population.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où les mesures des niveaux de sonores font apparaître le non respect des niveaux sonores qui précèdent, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats et transmet les résultats accompagnés d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Dans la mesure où des dispositions complémentaires devraient être mises en oeuvre en vue de satisfaire aux exigences précisées au point I de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. EXECUTION - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de STE GEMMES SUR LOIRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de ladite mairie.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de STE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du SIBA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté sera remise au SIBA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de STE GEMMES SUR LOIRE.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du département de Maine et Loire, le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 4 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

signé : Élodie DEGIOVANNI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE 'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014251-0006

signé par
Patrick STRZODA

le 08 Septembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral délivré le 8 septembre 2014
par le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille
et Vilaine, portant modification de l'arrêté
interpréfectoral du 3 juillet 1995 fixant le
périmètre du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

Portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 3 juillet 1995 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, articles L.212-3 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre Ier, articles R.212-26 et suivants ;
- VU la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'avis des communes concernées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vilaine est modifié conformément au plan joint en annexe 1.

La liste des communes dont le territoire est concerné, en totalité ou en partie par le périmètre, est jointe en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1995 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de Mayenne et du Maine-et-Loire et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, des Côtes d'Armor, de Loire-Atlantique, de Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 08 SEP. 2014

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

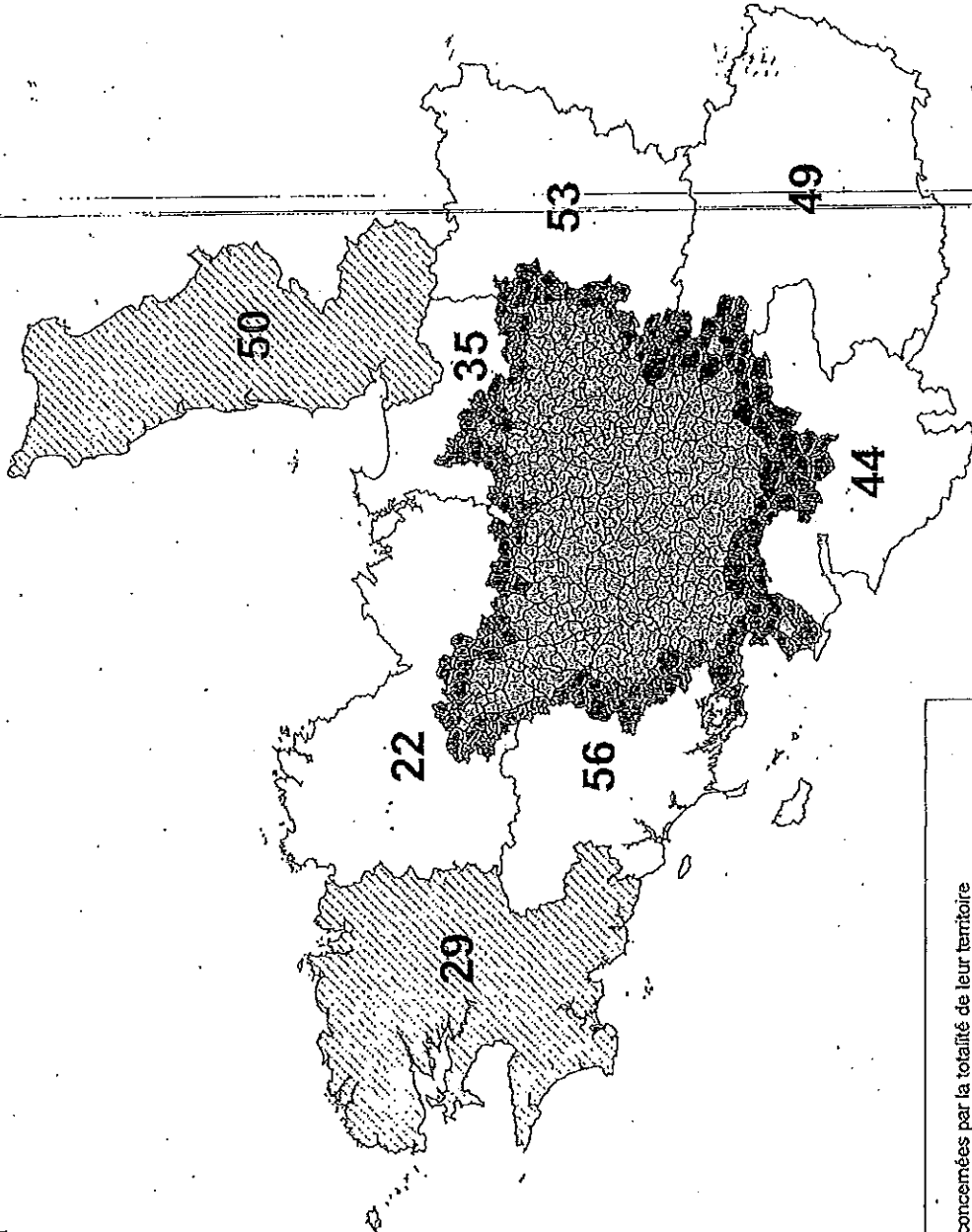
Patrick STRZODA



Le Préfet

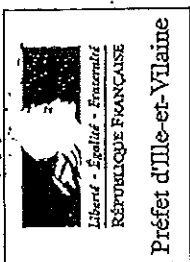
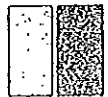
Patrick STRZODA

PERIMETRE DU SAGE VILAINE



Communes concernées par la totalité de leur territoire

Communes concernées par une partie seulement de leur territoire



périmètre du SAGE du bassin de la VILAINE

3/2012

ILLE-ET-VILAINE

code NISEE	nom de la commune	
33113	MORDELLES	
33117	MOUZAIS	
33118	MOULANS	
33119	MOUSSE	
33220	MOUTHERS	
33221	MAEL	
33222	LA NOE-BLANCHE	
33223	LA NOUVE	
33224	NOUVOITOU	
33226	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	
33227	NOYAL-SUR-VILAINE	
33228	ORGERES	
33229	OSSE	
33231	PARCE	
33232	PARCE	
33233	PARCE	
33234	PARCE	
33235	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	
33237	LE PERTRE	
33238	LE PETIT-FOUSSERAY	
33239	PORRIAC	
33240	PIRE-SUR-SEICHE	
33241	FLECHATEL	
33242	FLELAN-LE-GRAND	
33243	PLEUGUEZEC	
33244	POCE-LES-BOIS	
33245	POUGNE	
33246	FRANCE	
33247	QUOILLAC	
33248	RANSEE	
33249	RENON	
33250	RENAZ	
33251	RENNES	
33252	RENNES	
33253	RENNES	
33254	RENNES	
33255	RENNES	
33256	RENNES	
33257	RENNES	
33258	RENNES	
33259	RENNES	
33260	RENNES	
33261	RENNES	
33262	RENNES	
33263	RENNES	
33264	RENNES	
33265	RENNES	
33266	RENNES	
33267	RENNES	
33268	RENNES	
33269	RENNES	
33270	RENNES	
33271	RENNES	
33272	RENNES	
33273	RENNES	
33274	RENNES	

ILLE-ET-VILAINE

code NISEE	nom de la commune	
33275	SANT-GILES	
33276	SANT-GONDRAN	
33277	SANT-GOULAY	
33278	SANT-GREGOIRE	
33279	SANT-JACQUES-DE-LA-LANDE	
33280	SANT-JEAN-SUR-VILAINE	
33281	SANT-JUST	
33282	SANT-LIEGER-DES-PIRES	
33283	SANT-MALO-ODE-PHELY	
33284	SANT-MALON-SUR-MEL	
33285	SANT-MARIE	
33286	SANT-MALVAN	
33287	SANT-MEDARD-SUR-ILE	
33288	SANT-MEENLE-GRAND	
33289	SANT-MHERVE	
33290	SANT-OMEN-LA-CHAPELLE	
33291	SANT-PERAN	
33292	SANT-PIERRE-DE-MAN	
33293	SANT-SEGLUN	
33294	SANT-SENOUX	
33295	SANT-SULPICE-LA-FORET	
33296	SANT-SULPICE-DES-LANDES	
33297	SANT-SYMPHOREN	
33298	SANT-THYRIAL	
33299	SANT-URAC	
33300	SANT-VENAN	
33301	SANT-VENAN	
33302	SANT-VENAN	
33303	SANT-VENAN	
33304	SANT-VENAN	
33305	SANT-VENAN	
33306	SANT-VENAN	
33307	SANT-VENAN	
33308	SANT-VENAN	
33309	SANT-VENAN	
33310	SANT-VENAN	
33311	SANT-VENAN	
33312	SANT-VENAN	
33313	SANT-VENAN	
33314	SANT-VENAN	
33315	SANT-VENAN	
33316	SANT-VENAN	
33317	SANT-VENAN	
33318	SANT-VENAN	
33319	SANT-VENAN	
33320	SANT-VENAN	
33321	SANT-VENAN	
33322	SANT-VENAN	
33323	SANT-VENAN	
33324	SANT-VENAN	
33325	SANT-VENAN	
33326	SANT-VENAN	
33327	SANT-VENAN	
33328	SANT-VENAN	
33329	SANT-VENAN	
33330	SANT-VENAN	
33331	SANT-VENAN	
33332	SANT-VENAN	
33333	SANT-VENAN	
33334	SANT-VENAN	
33335	SANT-VENAN	
33336	SANT-VENAN	
33337	SANT-VENAN	
33338	SANT-VENAN	
33339	SANT-VENAN	
33340	SANT-VENAN	
33341	SANT-VENAN	
33342	SANT-VENAN	
33343	SANT-VENAN	
33344	SANT-VENAN	
33345	SANT-VENAN	
33346	SANT-VENAN	
33347	SANT-VENAN	
33348	SANT-VENAN	
33349	SANT-VENAN	
33350	SANT-VENAN	
33351	SANT-VENAN	
33352	SANT-VENAN	
33353	SANT-VENAN	
33354	SANT-VENAN	
33355	SANT-VENAN	
33356	SANT-VENAN	
33357	SANT-VENAN	
33358	SANT-VENAN	
33359	SANT-VENAN	
33360	SANT-VENAN	
33361	SANT-VENAN	
33362	SANT-VENAN	
33363	SANT-VENAN	
33364	SANT-VENAN	
33365	SANT-VENAN	
33366	SANT-VENAN	
33367	SANT-VENAN	
33368	SANT-VENAN	
33369	SANT-VENAN	
33370	SANT-VENAN	
33371	SANT-VENAN	
33372	SANT-VENAN	
33373	SANT-VENAN	
33374	SANT-VENAN	
33375	SANT-VENAN	
33376	SANT-VENAN	
33377	SANT-VENAN	
33378	SANT-VENAN	
33379	SANT-VENAN	
33380	SANT-VENAN	
33381	SANT-VENAN	
33382	SANT-VENAN	
33383	SANT-VENAN	

LOIRE-ATLANTIQUE

code NISEE	nom de la commune	
44001	ABERETZ	
44002	ASSERAC	
44003	AVESSAC	
44004	BLAIN	
44005	BOUAYON	
44006	LA CHAPELLE-GLAIN	
44007	CHATEAUBRIANT	
44008	CONQUEUR	
44009	DEVAL	
44010	ERBRAY	
44011	FAY-DE-BRETAGNE	
44012	FEGREAC	
44013	FEUCE	
44014	LE GAVRE	
44015	GRAND-AUVERNE	
44016	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	
44017	GUEMENE-PELFAO	
44018	GUEMENE	
44019	GUEROUET	
44020	GUERANDE	
44021	HERBAGAC	
44022	HERIC	
44023	ISSE	
44024	JAIS	
44025	JOUE-SUR-ERDRE	
44026	JURGEN-DES-BOULIERS	
44027	LOUISPERT	
44028	LUSANGER	
44029	MAVILLE	
44030	MARSAC-SUR-DOH	
44031	MARSERAC	
44032	LA MEXILLERAYE-DE-BRETAGNE	
44033	MESLEZ	
44034	MESLEZ	
44035	MESLEZ	
44036	MESLEZ	
44037	MESLEZ	
44038	MESLEZ	
44039	MESLEZ	
44040	MESLEZ	
44041	MESLEZ	
44042	MESLEZ	
44043	MESLEZ	
44044	MESLEZ	
44045	MESLEZ	
44046	MESLEZ	
44047	MESLEZ	
44048	MESLEZ	
44049	MESLEZ	
44050	MESLEZ	
44051	MESLEZ	
44052	MESLEZ	
44053	MESLEZ	
44054	MESLEZ	
44055	MESLEZ	
44056	MESLEZ	
44057	MESLEZ	
44058	MESLEZ	
44059	MESLEZ	
44060	MESLEZ	
44061	MESLEZ	
44062	MESLEZ	
44063	MESLEZ	
44064	MESLEZ	
44065	MESLEZ	
44066	MESLEZ	
44067	MESLEZ	
44068	MESLEZ	
44069	MESLEZ	
44070	MESLEZ	
44071	MESLEZ	
44072	MESLEZ	
44073	MESLEZ	
44074	MESLEZ	
44075	MESLEZ	
44076	MESLEZ	
44077	MESLEZ	
44078	MESLEZ	
44079	MESLEZ	
44080	MESLEZ	
44081	MESLEZ	
44082	MESLEZ	
44083	MESLEZ	
44084	MESLEZ	
44085	MESLEZ	
44086	MESLEZ	
44087	MESLEZ	
44088	MESLEZ	
44089	MESLEZ	
44090	MESLEZ	
44091	MESLEZ	
44092	MESLEZ	
44093	MESLEZ	
44094	MESLEZ	
44095	MESLEZ	
44096	MESLEZ	
44097	MESLEZ	
44098	MESLEZ	
44099	MESLEZ	
44100	MESLEZ	
44101	MESLEZ	
44102	MESLEZ	
44103	MESLEZ	
44104	MESLEZ	
44105	MESLEZ	
44106	MESLEZ	
44107	MESLEZ	
44108	MESLEZ	
44109	MESLEZ	
44110	MESLEZ	
44111	MESLEZ	
44112	MESLEZ	
44113	MESLEZ	
44114	MESLEZ	
44115	MESLEZ	
44116	MESLEZ	
44117	MESLEZ	
44118	MESLEZ	
44119	MESLEZ	
44120	MESLEZ	
44121	MESLEZ	
44122	MESLEZ	
44123	MESLEZ	
44124	MESLEZ	
44125	MESLEZ	
44126	MESLEZ	
44127	MESLEZ	
44128	MESLEZ	
44129	MESLEZ	
44130	MESLEZ	
44131	MESLEZ	
44132	MESLEZ	
44133	MESLEZ	
44134	MESLEZ	
44135	MESLEZ	
44136	MESLEZ	
44137	MESLEZ	
44138	MESLEZ	
44139	MESLEZ	
44140	MESLEZ	
44141	MESLEZ	
44142	MESLEZ	
44143	MESLEZ	
44144	MESLEZ	
44145	MESLEZ	
44146	MESLEZ	
44147	MESLEZ	
44148	MESLEZ	
44149	MESLEZ	
44150	MESLEZ	
44151	MESLEZ	
44152	MESLEZ	
44153	MESLEZ	
44154	MESLEZ	
44155	MESLEZ	
44156	MESLEZ	
44157	MESLEZ	
44158	MESLEZ	
44159	MESLEZ	
44160	MESLEZ	
44161	MESLEZ	
44162	MESLEZ	
44163	MESLEZ	
44164	MESLEZ	
44165	MESLEZ	
44166	MESLEZ	
44167	MESLEZ	
44168	MESLEZ	
44169	MESLEZ	
44170	MESLEZ	
44171	MESLEZ	
44172	MESLEZ	
44173	MESLEZ	
44174	MESLEZ	
44175	MESLEZ	
44176	MESLEZ	
44177	MESLEZ	
44178	MESLEZ	
44179	MESLEZ	
44180	MESLEZ	
44181	MESLEZ	
44182	MESLEZ	
44183	MESLEZ	
44184	MESLEZ	
44185	MESLEZ	
44186	MESLEZ	
44187	MESLEZ	
44188	MESLEZ	
44189	MESLEZ	
44190	MESLEZ	
44191	MESLEZ	
44192	MESLEZ	
44193	MESLEZ	
44194	MESLEZ	
44195	MESLEZ	
44196	MESLEZ	
44197	MESLEZ	
44198	MESLEZ	
44199	MESLEZ	
44200	MESLEZ	
44201	MESLEZ	
44202	MESLEZ	
44203	MESLEZ	
44204	MESLEZ	
44205	MESLEZ	
44206	MESLEZ	
44207	MESLEZ	
44208	MESLEZ	
44209	MESLEZ	
44210	MESLEZ	
44211	MESLEZ	
44212	MESLEZ	
44213	MESLEZ	
44214	MESLEZ	
44215	MESLEZ	
44216	MESLEZ	
44217	MESLEZ	
44218	MESLEZ	
44219	MESLEZ	
44220	MESLEZ	
44221	MESLEZ	
44222	MESLEZ	
44223	MESLEZ	
44224	MESLEZ	

code NISEE	nom de la commune	
44153	SANT-ALBERT-DES-CHATEAUX	
44154	SANT-ANDRE-DES-BOIS	
44155	SANT-ANDRE-DE-NOUVAINTES	
44156	SANT-LYONARD	
44157	SANT-JACQUES	
44158	SANT-JACQUES-DE-RENON	
44159	SANT-SULPICE-DES-LANDES	
44160	SANT-VINCENT-DES-LANDES	
44161	BAVENAY	
44162	SEVERAC	
44163	SANT-LANNE	
44164	SODAN	
44165	SOUVACHE	
44166	TREVEUX	
44167	TRELLIERES	
44168	LA TURBALLE	
44169	VAY	
44170	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	
44171	VILLEPOT	
44172	VRIZ	
44173	LA CHATELLERAIS	
44174	LA GRIGNONNAIS	

MAINE-ET-LOIRE

code NISEE	nom de la commune	
49059	CARBAY	
49060	CHALLANT-LE-POITHE	
49061	CHASSE-LEVEY	
49062	POUILLEY	
49063	SANT-REMI-ET-CHATEAUX	

P: commune concernée en vertu de la loi n° 83-575 du 12/07/83

périmètre du SAGE du bassin de la

paramètre du SAGE du bassin de la VILAINÉ

annex 2

COTES-D'ARMOR

code INSEE	nom de la commune
22051	ALLARDIC
22069	LE BODIGO
22077	LE CAMBOUT
22033	LA CHEZE
22041	COBTLGON
22048	COULNEE
22047	GORLAY
22053	LA FERVIERE
22063	OUSSON
22092	GOVENE
22069	GRACE-UZEL
22073	LA MAROINE
22076	LE HAUT-CORLAY
22075	HEMNISTOR
22079	HENON
22089	L'HERMITAGE-LORGE
22037	ILLIFAUT
22098	LANFANS
22100	LANCAST
22114	LANRELAS
22122	LARZEVAN
22133	LOS COUETS-SUR-MEU
22138	LOUPEAC
22147	NEARDROUAC
22148	MEALAC
22149	MERLIAC
22155	LA NOTTE
22183	PLEMET
22184	PLEMY
22181	PLESSALA
22203	PROSEU-SUR-LIE
22219	PROUENHAST
22249	PLUJANVAT
22241	PLUJEVEX
22255	LA PRÉNESSAYE
22260	LE QUILLIO
22275	SAIN-BARNABÉ
22277	SAIN-BRANDAN
22218	SAIN-CARADEG
22238	SAIN-STENNE-QU-GVE-DE-LISLE
22292	SAIN-GILLES-DU-MENE
22293	SAIN-GILLES-VEUX-MARCHÉ
22297	SAIN-GOUENO
22298	SAIN-GLUY
22300	SAIN-HERVE
22303	SAIN-JACQUÉ-DU-MENE
22309	SAIN-LAUREN
22318	SAIN-MARTIN-DES-PRES
22314	SAIN-MALOAN
22318	SAIN-WAYEUX

code INSEE	nom de la commune
22330	SAIN-THELO
22333	SAIN-YVRAH
22345	TREBRY
22348	TREDANNEC
22371	TREOREL
22376	TREVE
22384	UZEL

ILLE-ET-VILAINE

code INSEE	nom de la commune
35001	ACONE
35002	AMANUS
35003	ANGOULE-NEUVILLE
35008	ARBRISSEL
35009	ARGENTRE-DU-FLESSIS
35007	AUBIGNÉ
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE
35012	BAIN-DE-BRETAGNE
35013	BAIN-SUR-OUST
35014	BAIS
35015	BALAZÉ
35016	BALLON
35023	BEDES
35024	BETTON
35029	BIEVAUX
35027	BOISSEVILLY
35028	BOISTRUDAN
35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE
35031	LA BOULENERIE
35032	BORGBARE
35033	BORG-DES-COÛPES
35035	BOVEL
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT
35043	BREAL-SOUS-VITRE
35039	BRECE
35040	BRETEL
35041	BRE
35042	BREILLES
35043	BRUC-SUR-APP
35044	LES BRULAS
35047	BRUZ
35049	CAMPÉ
35050	CARDROC
35051	CESSON-SEVIGNE
35052	CHAUMPEAUX
35053	CHANCE
35054	CHATELOUP

ILLE-ET-VILAINE

code INSEE	nom de la commune
35055	CHANTERIE
35056	LA CHAPPELLE-BOUEG
35058	LA CHAPPELLE-CHAUSSEE
35059	LA CHAPPELLE-DES-FOUGEREZ
35060	LA CHAPPELLE-DU-LOU
35061	LA CHAPPELLE-ERBRE
35064	LA CHAPPELLE-DE-BRAIN
35065	LA CHAPPELLE-THOUARNAULT
35066	CHARENTES-DE-BRETAGNE
35067	CHARENTES-SUR-KLET
35068	CHATELAIN-COURG
35069	CHATELAIN-FRONT
35072	CHATELON-EN-VENDELAIS
35078	CHAVAGNE
35077	CHELRI
35079	CHEVAGNE
35080	CHITRE
35081	CLAYES
35082	COESMES
35084	COUVRESSAC
35085	COULBRIQ
35086	COULBUTILLE
35087	CORNILLE
35088	CORPS-NOUS
35089	LA COUYERE
35090	CREVILL
35091	LE CROUAIS
35094	DANGE
35095	DOMAIGNE
35097	DOMALAN
35098	LA DOMAINIENS
35099	DOLEVAUX
35100	DOL-PEPPE-DU-CHEMIN
35101	DORJAN
35102	DRONGES
35103	EAHCE
35105	ERBREE
35106	ERCE-EN-LAINE
35107	ERCE-FRES-LIFFRE
35108	ESSE
35109	ETREILLES
35110	FEMIS
35114	FORES-LA-FORET
35117	GABES
35118	GARARD
35119	GENES-SUR-SEICHE
35120	GEVEZE
35121	GOSNE
35123	GOVEN
35124	GRAND-FOUGERAY

ILLE-ET-VILAINE

code INSEE	nom de la commune
35125	LA QUÉRCHÉ-DE-BRETAGNE
35128	GURCHEN
35127	GURCHEN
35128	GURPHEL
35129	GURPAY
35130	HEDE
35131	L'HERMITAGE
35133	IFFENDIC
35135	IRODOUER
35136	JANZE
35137	LALLE
35140	LALLEU
35141	LANDAVRAN
35144	LANGAN
35145	LARGON
35146	LARGOUET
35148	LARIGANT
35149	LASSY
35151	LEURON
35152	LIFFRE
35154	LIVRE-SUR-CHANGÉON
35155	LOHEAC
35158	LE LOU-DU-LAC
35160	LOUTHEL
35161	LOUYGNE-DE-BAIS
35163	LUTRE
35164	MARCELLE-ROBERT
35165	MARPRE
35167	MARTIGNE-FERCHAD
35168	MAURE-DE-BRETAGNE
35169	MAXENT
35170	MEGE
35171	MEDRAC
35173	MELESSE
35175	MEREL
35178	MESSAC
35177	LA MEZIEUSE
35178	MEZERES-SUR-COUESNON
35180	MIGNAC-SOUS-BEHERE
35183	MONDEVERT
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
35185	MONTAUBOUR
35187	MONTREUIL
35178	MONTFORT-SUR-NEU
35188	MONTGERMONT
35192	MONTREUIL-DES-LANDES
35193	MONTREUIL-LE-GAST
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
35195	MONTREUIL-SUR-ILE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014261-0005

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 18 Septembre 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté du 18 septembre 2014 complémentaire
à l'arrêté n ° 2014048-0001 du 17 février 2014
autorisant l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier
V sur le territoire de la commune de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014261 - ODD5
complémentaire à l'arrêté n° 2014048-0001 du 17
février 2014 autorisant l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V
sur le territoire de la commune de Cholet

Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 17 février 2014 autorisant l'aménagement de la Zone
d'Aménagement Concerté (ZAC) du Cormier V sur le territoire de la commune de Cholet

Considérant qu'il convient, pour une meilleure compréhension des caractéristiques techniques de
l'opération autorisée, de compléter l'arrêté susvisé par trois plans annoncés dans son article 9 et extraits du
dossier de demande d'autorisation ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont annexés à l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 17 février 2014 susvisé les plans respectivement
intitulés :

- Mesures compensatoires – zones humides de fort intérêt
- Mesures compensatoires – zones humides de moyen intérêt
- Mesures compensatoires – zones humides – bilan

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014048-0001 du 17 février 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Cet arrêté complémentaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Il sera également affiché à la mairie de Cholet et à la mairie annexe du Puy-Saint-Bonnet pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la Société Publique Locale d'Aménagement de l'Anjou, le maire de Cholet et le maire délégué de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


EloDie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

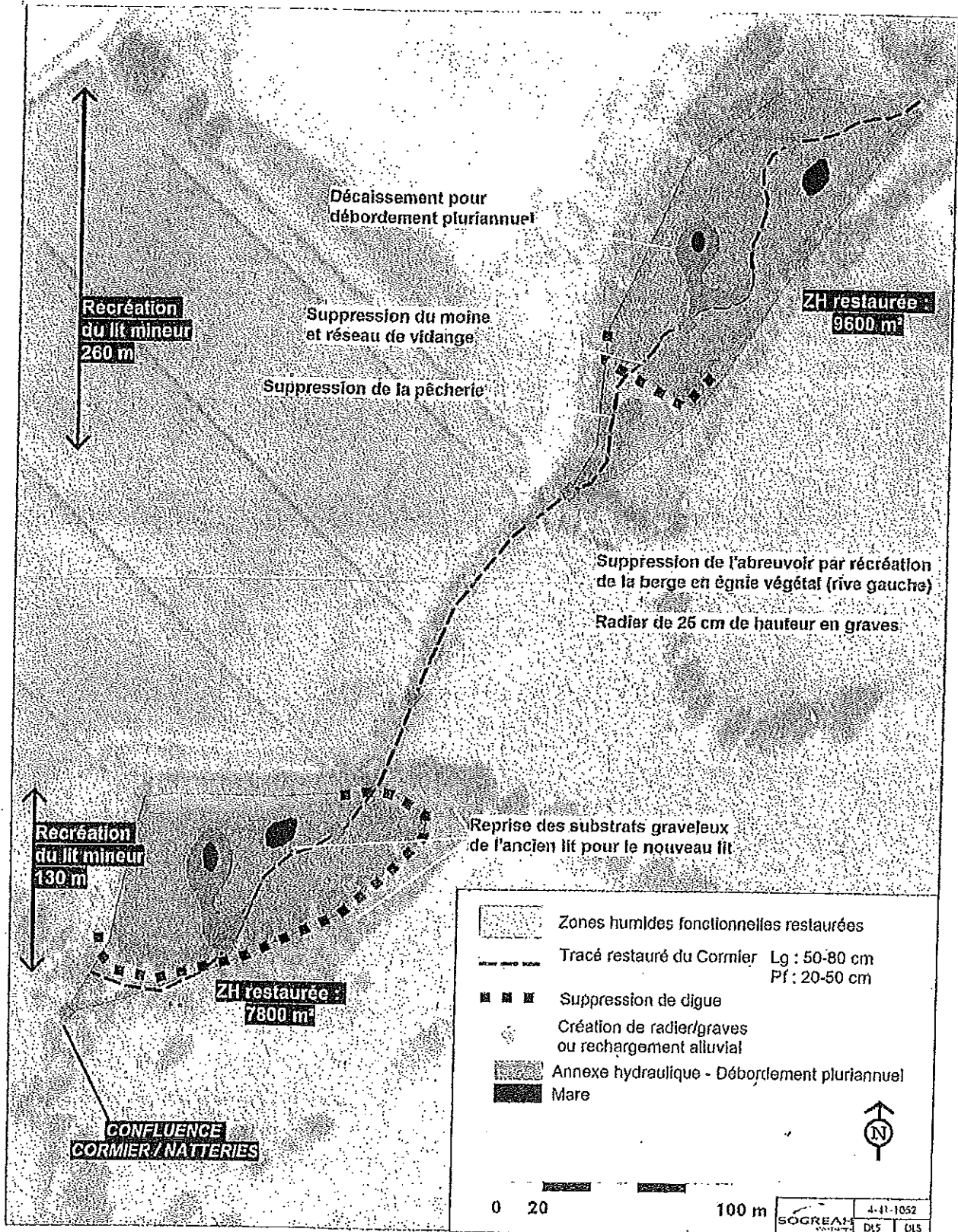
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17/02/2014 n° 2014068-0001
 Modifié par l'arrêté préfectoral du 18/09/14 n° 2014261-0005

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

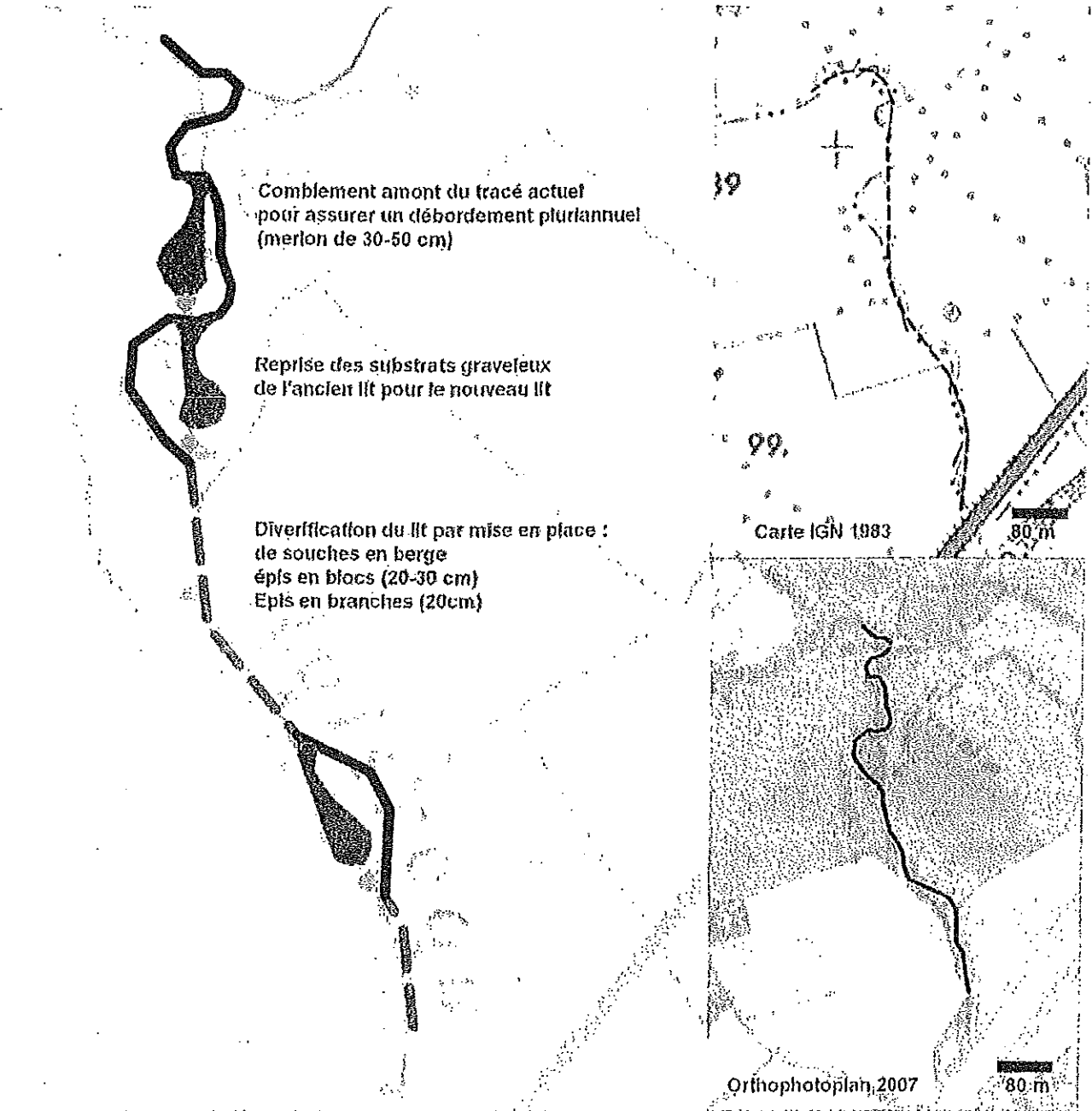
ZAC - Cormier V



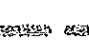
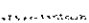
MESURES COMPENSATOIRES - ZONES HUMIDES DE FORT INTERET

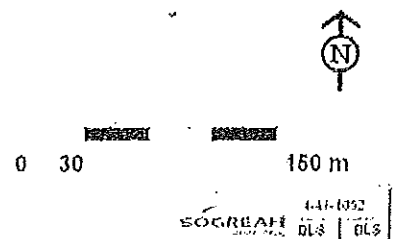


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17/02/2014 n° 2014048_0001
 modifié par l'arrêté préfectoral du 18/09/2014 n° 2014261_0005

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS
 ZAC - Cormier V
 MESURES COMPENSATOIRES - ZONES HUMIDES DE MOYEN INTÉRÊT



-  Elargissement du lit mineur actuel pour création de zones humides connexes
Remblai partiel de la connexion amont acceptant un débordement pluriannuel
3000 m² environ
-  Reméandrage du lit actuel sur la base du tracé historique
Diversification du lit mineur
480 m environ
lg 1.00 m - Pf : 50-70 cm
-  Rechargement alluvial (40-60 cm)
Diversification du lit mineur
-  Tracé du ruisseau du Cormier restauré

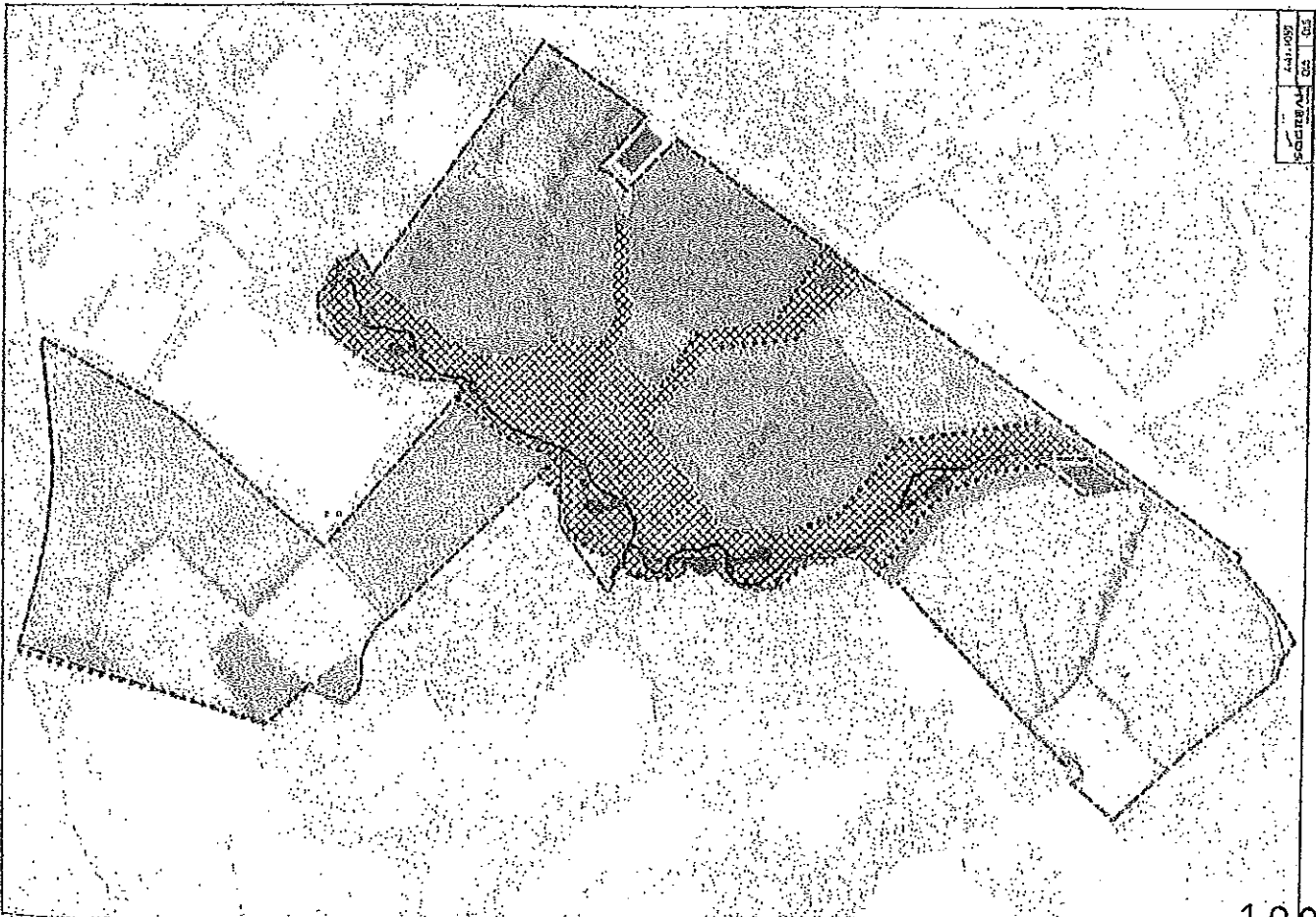
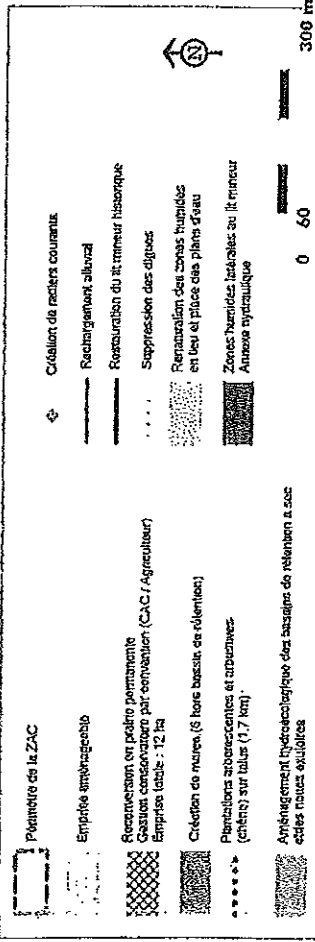


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14/02/2016 n° 2016048-0001
 modifié par l'arrêté préfectoral du 18/09/2014 n° 2014261-0005

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

ZAC - Cormier V

MESURES COMPENSATOIRES - ZONES HUMIDES - BILAN



441-052
 SOUTERRAIN 05 05